

Cela est très bien pour les notaires qui résident dans les municipalités régies par le *Code municipal* ou les *clauses générales des villes*, mais que dire pour celui qui demeure dans une cité ou dans une ville régie par des chartes spéciales. Que le notaire consulte d'abord la charte spéciale et si elle ne contient pas de dispositions à cet effet, qu'il signifie son refus d'acceptation d'une façon régulière et dans des délais raisonnables.

Un mandat lui a été confié, il doit faire connaître si oui ou non il désire l'accepter ou s'il tient à se couvrir du privilège que la loi lui donne (1).

Celui qui a une fois accepté peut-il résigner en se réclamant de son privilège ?

Nous ne le croyons pas. L'acceptation du mandat comporte l'obligation de l'exécuter.

II

En vertu de la loi de l'instruction publique (art. 171) celui qui est élu commissaire ou syndic d'écoles est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en demettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en demettre, plus tard, après l'avoir acceptée.

Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de cette loi refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelqu'une des dispositions de cette loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni plus de dix piastres. (art. 475).

Quoique le code scolaire ne parle pas de l'exemption accordée aux notaires par l'article 3610 des S. R. P. Q., elle existe tout de même.

Les charges sous une corporation scolaire sont celles de commissaire ou syndic, évaluateur, secrétaire-trésorier, regisseur, vérificateur.

(1) Pour ceux qui sont nommés président d'élection, il y a une procédure spéciale à suivre. Voir art. 305 Code Municipal.